

Requ le 125 juin 1966
N° 1008

A R R Ê T Ê

*Jour
Clay Poulton*

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'art.7 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping, et notamment les ART. 2 et 6 ;
- VU la délibération du 29 Février 1964 du Conseil Municipal de SOUSTONS ;
- VU la délibération du 21 Mars 1964 du Conseil Municipal d'AZUR ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et paysages des Landes dans sa séance du 16 Mars 1965 ;

A R R Ê T Ê :

Article 1er - Est classé parmi les Sites pittoresques l'ensemble formé sur les communes d'AZUR et de SOUSTONS (Landes) par l'Etang de Soustons et son îlot et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

- Commune d'AZUR : Section F2, n° 96
- Commune de SOUSTONS : Section EU, n° 2 et 3.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Landes, aux Maires des communes d'AZUR et de SOUSTONS, propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 Juin 1966

Pour le Ministre et par délégation :
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Signé Max QUERRIEN

Pour Ampliation
L'Administrateur Civil

Chargé des Sites

Signé *J. MEGY*
Jean MEGY